

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-880/PR/MIDI portant approbation des comptes d'Électricité de Djibouti pour l'exercice 1984.

n° 85-880/PR/MIDI

Ministère

Ministère de l'industrie et du développement industriel

Date de publication

6 juillet 1985

Numéro JO

n° 7 du 31/07/1985

Date du numéro

31 juillet 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n° s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti

VU le décret n° 77-079/PR/MIDI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Électricité de Djibouti

VU les arrêtés n° 82-0469 / PR / MRI et 83-0447 des 6 avril 1982 et 22 mars 1983 portant modifications des statuts d'Électricité de Djibouti

VU la délibération n° 429 du 12 juin 1985 du conseil d'administration d'Électricité de Djibouti portant les comptes définitifs de l'exercice 1984

VU le rapport général du commissaire aux comptes d'Électricité de Djibouti

Sur proposition du ministre de l'Industrie et du Développement industriel

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 juillet 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Sont approuvés le rapport d'activité et les comptes financiers d'Électricité de Djibouti pour l'année 1984 qui dégagent les résultats suivants

| | | | | |
|------------------|------------------|-------------------------|------------------|-----------------------|
| – En recettes : | 5.536.949.350 FD | – En dépenses : | .461.423.509 FD | – Bénéfice |
| d'exploitation : | 75.525.841 FD | – Pertes et profits : | 265.578.397 FD | – Bénéfice net |
| : | 55.919.272 FD | – Recettes en capital : | 4.124.764.115 FD | – Dépenses en capital |
| : | 3.437.057.359 FD | | | |

Article 2

Quitus est donné aux administrateurs d'Électricité de Djibouti pour leur gestion 1984.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.
